



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de
la Prévention des Risques

Le secrétariat

COMMISSION INTER-FILIERES DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DU JEUDI 12 MAI 2022 COMPTE RENDU

Ordre du jour

1. Avis sur le projet d'arrêté modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement désignés à l'article R. 543-240 du code de l'environnement (*extension de la filière REP des éléments d'ameublement aux éléments de décoration textiles*)
2. Avis sur le projet d'arrêté ministériel portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)
3. Information sur le taux de déchets de type fibreux collectés dans la filière des emballages ménagers (*point faisant suite à la demande de la commission lors de sa séance du 7 avril 2022*)
4. Avis sur les propositions des modulations des contributions financières de l'éco-organisme Re_Fashion prévues à l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement (*point faisant suite à la demande de la commission lors de sa séance du 15 avril 2021*)

La réunion de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs dite CiFREP » instituée par le décret n° 2020-1249 du 12 octobre 2020 a été présidée par Jacques Vernier. La liste des membres titulaires présents ou représentés ayant participé à la commission est annexée au présent compte rendu.

Un représentant des censeurs d'Etat, du médiateur des entreprises et de l'ADEME ont participé à la réunion. Cette réunion s'est tenue en présentiel.

1. Avis sur le projet d'arrêté modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement désignés à l'article R. 543-240 du code de l'environnement (*extension de la filière REP des éléments d'ameublement aux éléments de décoration textiles*).

La représentante de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a présenté le projet d'arrêté modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière REP des éléments d'ameublement (DEA) qui vise à prendre en compte, à compter de 2022, les

déchets issus des éléments de décoration textiles en application du 10° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, introduit par la loi « AGECE »¹.

Les membres de la commission ont pris note de cette présentation. Leurs échanges se sont organisés comme suit.

Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE) a salué l'extension de la filière REP des DEA aux éléments de décoration textiles, car elle améliorera la collecte séparée des déchets issus de ces produits. Il a souligné l'importance du geste de tri et de la communication y afférente, enjeu également partagé par une membre représentant les producteurs (MEDEF).

Par ailleurs, il a estimé que les objectifs de collecte, ainsi que, de réutilisation et de recyclage des déchets des éléments de décoration textiles prévus par le cahier des charges étaient peu ambitieux et que, dans ces conditions, la part dévolue à la valorisation énergétique restait importante. Une membre représentant les collectivités territoriales (ADCF) est intervenue dans le même sens. En revanche, une autre membre représentant les producteurs (MEDEF) a estimé que les objectifs de collecte et de traitement étaient appropriés.

En réponse, la représentante de la DGPR s'est attachée à justifier les objectifs du cahier des charges. Ainsi, elle a rappelé qu'ils étaient issus de l'étude de préfiguration de l'ADEME, qu'ils étaient en ligne avec ceux de la filière des DEA et qu'ils s'inscrivaient dans une démarche de progrès par rapport à la situation actuelle où une part significative des déchets concernés (les moquettes amovibles, par exemple) était envoyée en élimination. Elle a précisé que ces objectifs pourraient être révisés lors du prochain agrément.

Des membres représentant les producteurs (MEDEF, CPME) se sont félicités du projet d'arrêté. Une de ces membres (MEDEF) a indiqué que les producteurs seront attentifs à la mise en œuvre de l'équilibrage financier².

Enfin, en réponse à une question d'une membre représentant les producteurs (CPME), la représentante de la DGPR a indiqué que le projet de décret³ définissant le périmètre élargi de la filière des DEA était en cours d'examen au Conseil d'Etat. Elle a précisé que les stores extérieurs posés par des professionnels du bâtiment ne relevaient pas de la filière contrairement à certains stores intérieurs légers de décoration et que pour lever toute ambiguïté, le terme « stores » avait été retiré du projet de décret. En l'absence d'autres commentaires, le président a soumis au vote le projet d'arrêté.

Avis sur le projet d'arrêté modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à REP des DEA désignés à l'article R. 543-240 du code de l'environnement concernant son extension aux éléments de décoration textiles (vote à main levée)

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 19 (1 Président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 FNE, 1 UNAF, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI, 1 RCUBE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)
- Contre : 0
- Abstention : 5 (1 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 ZWF)

¹ Loi du 10 février 2022 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

² Compensation financière due par les éco-organismes de la filière des DEA aux éco-organismes de la filière textiles pour la part des éléments de décoration textiles collectés avec les textiles d'habillement et le linge de maison.

³ Projet de décret relatif à l'extension aux éléments de décoration textile de la filière à REP des éléments d'ameublement et portant diverses modifications du code de l'environnement relatives aux déchets

2. Consultation pour avis sur le projet d'arrêté ministériel portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)

Le projet d'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à REP des PMCB (Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment) ayant fait l'objet d'une réunion de concertation organisée le 5 mai par la direction générale de la prévention des risques (DGPR) à laquelle la plupart des membres de la CiFREP ont participé, le président a rappelé les principaux enjeux du projet de texte et a invité les membres à faire part de leurs observations. Les échanges ont porté sur les principaux points suivants :

- L'absence d'un objectif spécifique de collecte pour les déchets de PMCB

Un membre représentant les collectivités territoriales (ADCF) et un autre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte de ces mêmes collectivités (AMORCE) ont demandé que le cahier des charges fixe un objectif de collecte pour les déchets de PMCB. A cette fin, ils ont rappelé que l'un des enjeux ayant justifié cette filière REP est la réduction des dépôts sauvages par une reprise sans frais des déchets de PMCB. Le président a indiqué partager ce point de vue. Il a précisé que l'un des principaux enjeux des filières REP porte sur l'amélioration de la collecte des déchets, et qu'il est souhaitable de pouvoir évaluer distinctement les performances des différentes étapes de gestion des déchets (collecte et traitement).

La représentante de la DGPR a rappelé les raisons du choix effectué dans le projet actuel de fixer uniquement des objectifs de valorisation, qui incluent de fait l'objectif de collecte puisque ces objectifs sont ramenés au gisement de déchets collectables. Ces raisons sont, d'une part, la durée de vie longue des PMCB qui rend peu représentative une corrélation avec les quantités mises en marché, et, d'autre part, l'absence de données dans l'étude de préfiguration de la filière permettant de calculer un objectif de valorisation ramené aux quantités collectées. Par ailleurs, elle a indiqué que la filière REP des PMCB reposait sur des objectifs de moyens pour ce qui concerne la collecte (reprise sans frais, densification du maillage des points de collecte). Elle a néanmoins proposé aux membres de transmettre leurs éventuelles propositions en matière d'objectifs de collecte dans le cadre de la consultation du public prévue jusqu'au 16 mai en indiquant qu'elles seraient étudiées.

Une membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) a indiqué qu'elle partageait cette analyse. Cette membre a également relayé les inquiétudes des opérateurs sur la collecte des déchets menée auprès des professionnels dans le cadre de la reprise sans frais du fait que cette collecte induit des changements importants dans les organisations.

Une membre représentant les producteurs (AFEP) a également estimé que les objectifs étaient cohérents en rappelant que l'enjeu était bien, selon elle, de valoriser les déchets de PMCB par rapport au gisement. Elle a également indiqué que les producteurs partageaient pleinement l'objectif de lutter contre les dépôts sauvages. En conclusion, le président a

proposé d'organiser un vote séparé sur la mise en place d'un objectif spécifique de collecte au regard des échanges entre les membres (*voir le vote à la fin de ce point 2*).

-La différenciation des points de collecte des déchets de PMCB

Des membres représentant les collectivités territoriales (ADCF, ARF), siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte de ces mêmes collectivités (AMORCE) et représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) ont souhaité avoir des clarifications sur l'obligation de maillage territorial des points de collecte assignée aux éco-organismes. Ils ont demandé s'il y aurait différents réseaux de maillage territorial, l'un pour les déchets des ménages et l'autre pour les déchets des professionnels. Les membres représentant les collectivités territoriales ont fait part de leurs craintes sur le fait que ce maillage territorial pénalise les déchetteries communales du fait de la porosité existante entre la reprise des déchets de PMCB des ménages et ceux des professionnels (par exemple, les déchets issus de l'activité des artisans ou d'entreprises réalisant des chantiers pour les particuliers...).

La représentante de la DGPR a apporté des précisions sur les mesures prévues concernant la mise en œuvre du maillage territorial des points de collecte par les éco-organismes. Ainsi, elle a précisé que ce maillage territorial doit permettre à toute personne⁴ souhaitant se débarrasser de ses déchets du bâtiment, qu'elle soit un ménage ou un professionnel, de trouver un point de collecte dans un rayon géographique de 10 km (20 km pour certaines zones géographiques spécifiques). Elle a précisé que ce maillage pourra être constitué de plusieurs types de points de collecte (déchetteries communales, déchetteries professionnelles, voire distributeurs) mais qu'il n'est pas possible d'en estimer aujourd'hui les parts respectives. Elle a également indiqué que les déchetteries communales pourront décider si elles continuent de reprendre les déchets des professionnels ou non. Sur ce point, un membre représentant les collectivités territoriales (ADCF) a indiqué qu'elle n'était pas certaine que les déchetteries communales continueraient de reprendre les déchets du bâtiment de ces professionnels du fait des contraintes (multiplication des filières REP, manque d'espace disponible, de personnel) auxquelles elles font face. Un autre membre (ARF) a rappelé que les régions incitent au développement des déchetteries professionnelles dans le cadre des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets.

S'agissant du calendrier de mise en œuvre de ce maillage territorial, la représentante de la DGPR a rappelé les mesures prévues dans le décret relatif à la mise en place de la REP PMCB⁵ : transmission d'un projet de maillage territorial par les éco-organismes au plus tard 10 mois à compter de leur date d'agrément, plan de déploiement progressif devant être achevé le 31 décembre 2026 au plus tard.

⁴ cf. Point 3.2 du cahier des charges des éco-organismes : « Tout détenteur ménager et tout détenteur professionnel doit pouvoir accéder à un point de reprise établi dans les conditions prévues au II de l'article R. 543-290-5. Les ménages et les professionnels doivent pouvoir accéder aux points de reprise qui leur sont réservés respectivement ou à des points de reprise ouverts à la fois aux ménages et aux professionnels. »

⁵ Décret n°2021-1941 du 31 décembre 2021 relatif à la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment

Lors des échanges, les membres ont soulevé la question de la sélection des points de collecte au sein du maillage territorial. La représentante de la DGPR considère que tout point de collecte respectant les critères de l'article R. 543-290-5 du code de l'environnement (notamment accueillir *tous* les déchets du bâtiment) a droit à faire partie du maillage. Un alinéa sera ajouté dans ce sens au chapitre 3.2 du projet de cahier des charges. Par ailleurs, la représentante de la DGPR a rappelé que tout point de collecte, même s'il ne relève pas du maillage territorial, pourra bénéficier des soutiens financiers des éco-organismes en vertu du mécanisme de soutien financier en guichet ouvert (à partir du moment où ce point de collecte respecte les critères d'éligibilité, que ces critères soient prévus par la réglementation ou le contrat type). Le président a souligné l'importance de ces deux points.

Enfin, la représentante de la DGPR a apporté des précisions sur les sujets suivants :

- les modalités de mise en œuvre des collectes séparées et conjointes des déchets de PMCB dans les différents points de collecte,
- le rôle de l'organisme coordonnateur, lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour les PMCB, concernant les projets de maillage en application des dispositions de l'article R. 543-290-12 du code de l'environnement, en rappelant que le maillage était conjoint à l'ensemble des éco-organismes.

-Le développement du réemploi et de la réutilisation des PMCB

Des membres représentant des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire (CFESS, ZWF) ont fait part de leur déception concernant les ambitions de la filière REP pour le réemploi et la réutilisation des PMCB. Ils ont rappelé l'absence de fonds dédié au financement du réemploi pour cette filière et ont regretté cette situation. Dans ces conditions, ils ont fait des propositions pour développer le réemploi et la réutilisation (prime pour les produits pouvant être réemployés via le levier des modulations des contributions, affectation de 2% du montant des contributions pour les activités de réemploi / réutilisation). Par ailleurs, ils ont estimé que le développement du réemploi / réutilisation pouvait être entravé par des objectifs de recyclage trop ambitieux.

Le président a indiqué que le soutien financier pour les zones de réemploi concerne les points de reprise relevant ou non du maillage territorial. Le président a proposé de préciser aux points 4.3.1 du chapitre 4.3 « *Zones dédiées à la collecte des PMCB susceptibles d'être réemployés ou réutilisés* » du cahier des charges des éco-organismes que la zone dédiée à la collecte des PMCB susceptible de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation est située soit au sein des installations de collecte des déchets de PMCB, soit sur un site contigu à celles-ci.

Par ailleurs, ces mêmes membres ont insisté sur le potentiel de réemploi des PMCB au sein des chantiers et ont indiqué qu'il convenait d'inciter ces derniers à créer des zones de réemploi. La représentante de la DGPR a indiqué qu'il n'était pas possible d'intervenir sur l'organisation des chantiers dans le cadre du cahier des charges, tout en notant qu'il s'agissait d'un point important pour lequel le cahier des charges demande aux éco-organismes de faire une étude et des propositions.

-Les modalités de mise à disposition des PMCB susceptibles d'être réemployés / réutilisés au sein des points de collecte inclus dans le maillage territorial

Le président a indiqué que la rédaction du 2^{ème} paragraphe du point 4.3.1 du cahier des charges des éco-organismes relatif aux installations incluses dans le maillage territorial des points de collecte concernant les modalités de mise à disposition des PMCB susceptibles d'être réemployés ou réutilisés auprès des opérateurs concernés n'était pas suffisamment claire, voire contradictoire. Il a indiqué que ce sujet soulevait la question plus générale des modalités de choix des opérateurs du réemploi et de la réutilisation ayant accès au gisement par les éco-organismes. Il a précisé que certains opérateurs commençaient à se plaindre des pratiques de certains éco-organismes dans ce domaine. Une membre représentant des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire (CFESS) a partagé son point de vue. Elle a rappelé l'importance de réserver le gisement des PMCB susceptibles d'être réemployés ou réutilisés auprès d'opérateurs locaux du réemploi et de la réutilisation.

-L'élargissement de la composition du comité technique opérationnel (CTO)

Des membres représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (ALLIANCE RECYCLAGE, CME) ont soulevé la question de l'élargissement du CTO à d'autres membres⁶ que ceux qui y participent habituellement. Ils ont estimé que cette évolution n'était pas pertinente (risque de confusion des genres avec le comité des parties prenantes et de dénaturation des missions du CTO, ce dernier étant dédié à l'examen et à la concertation sur des sujets opérationnels (conditions de réception, problématique d'incendie dans les installations de traitement, modalités de gestion des déchets). Dans ces conditions, ils ont proposé la création d'un groupe de travail spécifique sur les standards techniques de collecte du fait de la spécificité de ce sujet en demandant une adaptation du chapitre 3.6 du cahier des charges des éco-organismes relatif au CTO.

Le président a rappelé que des parties prenantes ont souhaité être membres du CTO pour cette filière REP et qu'il est délicat de revenir sur cet acquis. Ainsi, une membre représentant les producteurs (CPME) a précisé qu'elle avait demandé que les utilisateurs professionnels de la REP fassent partie du CTO. Un autre membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (FEI) a indiqué qu'il était important que les acteurs du réemploi et de la réutilisation puissent participer au CTO.

Pour conclure, le président a proposé la création d'un groupe de travail spécifique dédié à la concertation sur les exigences et standards techniques de collecte des déchets du fait des spécificités de ce sujet et d'adapter en conséquence le chapitre 3.6 du cahier des charges des éco-organismes relatif au CTO.

⁶ Représentants des utilisateurs professionnels de PMCB, des industries consommatrices de matières premières issues du recyclage de PMCB, d'acteurs du réemploi / réutilisation.

-La montée en puissance progressive de la filière REP des PMCB

Des membres représentant les producteurs (AFEP, CPME) ont souligné l'importance des dispositions prévues concernant la progressivité de la mise en place de la filière REP. Dans ce cadre, une de ces membres (CPME) a exprimé des nouvelles demandes d'ajustement. Ainsi, elle a demandé que les producteurs de PMCB bénéficient d'un délai (9 mois) pour acquitter leurs contributions auprès des éco-organismes afin de permettre aux entreprises du bâtiment d'intégrer le montant de ces contributions dans leurs prix. Elle a motivé sa requête par plusieurs éléments (caractère non révisable des devis, hausse importante des prix des PMCB, faiblesse des marges).

Cette même membre a également fait part d'autres demandes (report en 2026 au lieu de 2024 de la prise en charge de la collecte et du transport des déchets de PMCB repris par les opérateurs de gestion des déchets sur les chantiers, réduction du pourcentage (2%) du montant des contributions dédiées aux actions d'information et de sensibilisation).

La représentante de la DGPR a apporté les éléments de réponse suivants :

-sur le report du paiement du montant de l'éco-contribution, elle a fait part de sa réserve en précisant que cette demande revenait à procéder à un nouveau report de la mise en place de la filière REP des PMCB du fait que les éco-organismes ne disposeraient pas des ressources financières nécessaires pour la mettre en œuvre. Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE) est intervenu dans le même sens en indiquant ne pas comprendre la demande des producteurs,

-sur la reprise des déchets des PMCB sur chantier, elle a rappelé que le cahier des charges prévoyait une limitation spécifique de la prise en charge des coûts de transport liés à cette reprise à hauteur de 50% des coûts jusqu'au 31 décembre 2025, puis à hauteur de 80% des coûts à compter du 1^{er} janvier 2026,

-sur la communication, elle a justifié le montant prévu au regard de la complexité de la filière et de la nécessité d'accompagner sa montée en puissance. Le président et d'autres membres (ARF) ont rappelé l'importance de ce sujet (problématique des déchets amiantés et du geste de tri).

Par ailleurs, un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE) a salué le projet d'arrêté en tant que nouvelle étape pour la mise en œuvre de la filière REP des PMCB tout en relayant les inquiétudes des collectivités territoriales sur plusieurs points : le risque que l'année 2023 soit une année « blanche » du fait des mesures de mise en œuvre progressive de la filière REP qui sont prévues (déploiement progressif du maillage territorial des points de collecte, reprise sans frais des déchets uniquement lorsqu'ils sont triés en 7 flux la première année, possibilité de différer de deux ans le paiement de la prise en charge des déchets de PMCB abandonnés). Le président a indiqué entendre ces préoccupations et a précisé qu'il s'agissait d'une phase transitoire.

-La prise en charge des déchets de PMCB collectés en mélange.

Des membres siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE) et représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des

déchets (FEDEREC) ont souhaité avoir des précisions sur la gestion des bennes contenant des déchets du bâtiment collectés en mélange avec d'autres types de déchets.

La représentante de la DGPR a rappelé que la prise en charge de ces déchets par les éco-organismes doit être assurée dans les conditions du III de l'article R. 543-290-8 du code de l'environnement qui prévoit un soutien financier sous réserve que la performance de réemploi et de valorisation de ces déchets soit au moins équivalente aux objectifs correspondant du cahier des charges.

Par ailleurs, des membres représentant les producteurs ont proposé une harmonisation des modalités de traçabilité des déchets des PMCB sous l'égide de l'organisme coordonnateur. La représentante de la DGPR a souligné l'intérêt de cette proposition. Le président a proposé qu'il soit ajouté dans le cahier des charges des éco-organismes un objectif d'harmonisation des dispositifs de traçabilité des déchets du PMCB et une disposition miroir dans le cahier des charges de l'organisme coordonnateur.

Les autres points suivants ont également fait l'objet d'échanges :

- la stagnation des objectifs de recyclage pour le béton entre 2024 et 2027, regrettée par certains,
- la mécanique de l'équilibrage (lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés au sein de la filière REP),
- la réfaction temporaire sur les coûts de traitement de certains déchets issus de PMCB,
- les modalités d'entrée en vigueur différée de l'obligation de reprise sans frais des déchets issus d'une collecte conjointe s'agissant des distributeurs de PMCB par rapport à leurs obligations de reprise prévue au II de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement,
- l'harmonisation des mesures du cahier des charges des éco-organismes concernant la coordination de ces éco-organismes en ce qui concerne les études qu'ils doivent réaliser et les modalités de collecte conjointe des déchets de PMCB, avec les mesures du cahier des charges des organismes coordonnateurs s'agissant de ces missions.

Pour conclure, et au regard des échanges, le président a relevé les propositions de modification ou de précisions des projets de cahiers des charges mentionnés ci-dessous et a indiqué qu'elles lui paraissaient consensuelles :

- Préciser que toute personne en charge d'un point de reprise des déchets de PMCB (déchettes professionnelles, déchettes communales, distributeurs) devrait pouvoir, à sa demande, faire partie du projet de réseau de maillage territorial des installations de reprise des déchets du bâtiment élaboré par l'éco-organisme à partir du moment où elle respecte les critères d'éligibilité, que ces critères soient prévus par la réglementation ou le contrat type,
- Créer un nouveau paragraphe relatif à un groupe de travail spécifique dédié à la concertation sur les exigences et standards techniques de collecte des déchets du fait des spécificités de ce sujet (adapter en conséquence le paragraphe du chapitre 3.6 « *Comité technique opérationnel* » de gestion des déchets du cahier des charges des éco-organismes),
- Préciser aux points 4.3.1 et 4.3.2 du chapitre 4.3 « *Zones dédiées à la collecte des PMCB susceptibles d'être réemployés ou réutilisés* » du cahier des charges des éco-organismes que la zone dédiée à la collecte des PMCB susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation est située soit au sein des installations de collecte des déchets de PMCB, soit sur un site contigu à celles-ci,

- Clarifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe du point 4.3.1 « *Installations incluses dans le maillage des points de reprise* » du cahier des charges des éco-organismes du fait qu'elle est susceptible de laisser penser que les PMCB susceptibles d'être réemployés ou réutilisés ne pourraient être mis à disposition qu'auprès des seuls acteurs de l'économie sociale et solidaire,
- Harmoniser la rédaction du chapitre 7 « *Coordination en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes* » du cahier des charges des éco-organismes s'agissant des missions de coordination des études des éco-organismes prévues aux chapitres 2.2,3 et 4 et d'élaboration des modalités de la collecte simplifiée (ou conjointe) des déchets de PMCB, avec la rédaction du chapitre 2 du cahier des charges de l'organisme coordonnateur pour sa mission de bonne coordination des travaux précités que réaliseront les éco-organismes.
- Prévoir au chapitre 2 du cahier des charges de l'organisme coordonnateur que cet organisme veille à ce que la concertation réalisée par les éco-organismes sur les exigences et standards techniques de collecte des déchets aboutisse à une proposition conjointe des éco-organismes,
- Ajouter dans le cahier des charges des éco-organismes un objectif d'harmonisation des dispositifs de traçabilité des déchets de PMCB, et prévoir la disposition miroir correspondante de surveillance de cette coordination au chapitre 2 du cahier des charges (mise en cohérence des propositions des éco-organismes) de l'organisme coordonnateur.

Par ailleurs, le président a proposé d'organiser le vote sur le projet d'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à REP des PMCB de la manière suivante (*vote à main levée*) :

- Vote sur la fixation d'un objectif spécifique de collecte pour les déchets de PMCB rapportés au gisement de déchets

⇒ **Avis favorable**

Pour : 13 (1 Président, 1 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 UNAF, 1 CFESS, 1 ZWF, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 FEI, 1 RCUBE)

Contre : 0

Abstention : 11 (2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)

-Vote sur le projet d'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des PMCB (*hors disposition du vote séparé précédent sur la fixation d'un objectif spécifique de collecte*)

⇒ **Avis favorable**

Pour : 22 (1 Président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 UNAF, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI, 1 RCUBE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)

Contre : 2 (1 CFESS, 1 ZWF)

Abstention : 0

3. Information sur le taux de déchets de type fibreux collectés dans la filière des emballages ménagers

Ce point d'information a fait suite à la demande de la CiFREP du 7 avril. Les représentants de l'éco-organisme CITEO ont présenté les résultats de leur étude sur le taux de présence d'emballages ménagers fibreux (cartons et papiers) dans la collecte sélective compte tenu de l'évolution constatée des gisements des déchets d'emballages et des papiers graphiques collectés par les collectivités territoriales. Ils ont également présenté une proposition de nouvelle règle de calcul pour déterminer les soutiens financiers pour les cartons ménagers à compter de l'année 2023.

Les résultats de l'étude de CITEO ont montré que le pourcentage des déchets d'emballages fibreux constaté était désormais supérieur au taux plancher minimal fixé par le cahier des charges pour le plafonnement de la prise en charge des coûts correspondants. Cette situation s'explique par une évolution des gisements de ces déchets (baisse importante de la consommation de papiers et forte hausse de celle des emballages en carton liée au développement de la vente à distance du fait des changements dans les modes de consommation et de fabrication des emballages). Dans ce contexte, l'étude a montré que la question de la revalorisation des soutiens financiers pour la prise en charge des déchets de type fibreux pour le compte des collectivités territoriales se posait. Par ailleurs, la nouvelle règle de calcul des soutiens financiers pour les cartons ménagers proposée par l'éco-organisme permettrait de soutenir davantage de quantités de déchets de cartons ménagers et d'améliorer sensiblement le taux de recyclage de la filière en 2023 (76% contre 73% avec le maintien de la règle actuelle de calcul).

Le représentant de l'ADEME a complété l'exposé de CITEO en rappelant que le cahier des charges se limitait à fixer un plancher minimum mais ne fixait pas le taux de plafonnement des soutiens financiers, et prévoyait une actualisation du pourcentage du total des emballages ménagers fibreux en 2023. Il a souligné que les résultats de l'étude de CITEO confirmaient l'écart entre les valeurs retenues et la réalité des gisements des déchets collectés en 2022 ce qui avait un impact sur les soutiens financiers pour les collectivités territoriales. Il a confirmé que la nouvelle règle de calcul sur les soutiens financiers proposée par l'éco-organisme permettrait à la filière d'améliorer ses performances de recyclage en dépassant le taux de 75%.

A l'issue de ces présentations, les membres sont intervenus de la manière suivante.

Une membre représentant les collectivités territoriales (ADCF) et un autre membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte de ces mêmes collectivités (AMORCE) ont demandé à l'éco-organisme de revoir le montant des soutiens financiers dès 2022 pour la prise en charge des déchets de type fibreux. Ils ont estimé que cela représenterait un effort financier d'environ 15 M€ pour CITEO. Ils ont insisté sur le fait que le cahier des charges avait été modifié dans le passé pour répondre à des demandes des producteurs et que c'était désormais au tour des collectivités territoriales de solliciter une révision. Ils comptaient donc sur CITEO pour donner une suite favorable à leur demande. Si CITEO ne le décidait pas de lui-même, ils ont appelé l'administration à procéder à la révision du cahier des charges pour 2022.

S'agissant de la proposition de la nouvelle règle de calcul du montant des soutiens financiers pour les cartons ménagers, ils ont indiqué la partager même s'il reste certains points à préciser. Ils ont souligné les avantages que cette méthodologie apportera concernant l'amélioration des performances de recyclage. Le président a indiqué que ce point était important.

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a indiqué que les résultats de l'étude de CITEO avaient le mérite d'objectiver la demande des collectivités territoriales sur la révision des montants financiers. Cependant, s'il a indiqué que cette demande lui paraissait légitime, il a précisé qu'il n'était pas favorable à une révision du cahier des charges dès 2022 pour des raisons juridiques et économiques.

Plus généralement, s'agissant d'un point d'information, il n'avait pas de mandat pour se prononcer en séance sur ce point.

Les représentants de CITEO sont intervenus dans le même sens. Sur le plan financier, ils ont précisé que leur budget pour 2022 ne prévoyait pas cette dépense supplémentaire. La représentante des censeurs d'Etat a confirmé ce point. Elle a indiqué que l'autre question pouvant se poser était de savoir si CITEO pouvait supporter cette nouvelle dépense par rapport à un budget d'environ 800 M€.

Le président a indiqué entendre à la fois les demandes des membres représentant les collectivités territoriales et les réponses apportées par ceux représentant les producteurs. Il a rappelé que le cahier des charges ne prévoit pas de révision en 2022 sur ce sujet et que l'administration n'avait pas prévu une telle révision du fait que les agréments des éco-organismes s'achèvent le 31 décembre 2022.

Le président a indiqué que ce dossier montre qu'il est important de prévoir dans les futurs cahiers des charges des dispositions de revoyure ou des mécanismes d'actualisation lorsque c'est nécessaire pour éviter de se retrouver ensuite avec des cahiers des charges figés sur la durée de l'agrément.

Par ailleurs, la représentante de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a rappelé qu'il est prévu à ce stade que le futur agrément porterait sur une durée d'un an sur la base d'un cahier des charges révisé à la marge pour prendre en compte les dispositions de la loi « AGECE » en réponse à une demande de précision de calendrier d'une membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME).

En conclusion de ce point, et au regard des échanges qui se sont tenus entre les membres, le président a proposé que ce sujet soit inscrit de nouveau à une prochaine CiFREP pour laquelle il est attendu les éléments suivants :

- Une réponse de principe des éco-organismes quant à la demande des représentants des collectivités territoriales d'actualiser dès l'année 2022 les soutiens financiers des contrats type en ce qui concerne la prise en charge des déchets de types fibreux,
- L'avis de l'administration quant à la possibilité d'imposer par le cahier des charges pour 2022 une revalorisation des soutiens financiers dans l'hypothèse où la réponse des éco-organismes ne serait pas positive.

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a précisé qu'il n'était pas certain que CITEO puisse se positionner pour la CiFREP du 9 juin dans la mesure où il ne savait pas si son conseil d'administration pourrait se réunir d'ici cette date.

4. Avis sur les propositions des modulations des contributions financières de l'éco-organisme Re_Fashion prévues à l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement (*point faisant suite à la demande de la commission lors de sa séance du 15 avril 2021*).

L'examen de ce point a été reporté à la CiFREP du 9 juin 2022 car l'éco-organisme Re_Fashion n'a pas transmis à temps à l'administration ses propositions de modulations.

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES* A LA REUNION

** Les personnes dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentées par un suppléant ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège pour tout ou partie de la réunion.*

Président

M. VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme BLANCHEMANCHE (MEDEF)

M. JOGUET (MEDEF)*

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)*

M. DE BODARD (CPME)*

M. THUVIEN (AFEP)*

2°-Collège des collectivités territoriales

Mme FRANCOIS (AMF)*

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)

M. JOURDAIN (ADF)*

M. BUF (ARF)

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)

Mme TOURNEUR (ZWF)*

M. COUBARD* (LES AMIS DE LA TERRE)¹

Mme ALLAUME-BOBE (UNAF)*

Mme MEDIEU (CFESS)

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

Mme WEBER (CME)

M. EXCOFFIER (FEDEREC)*

M. BERREBI (FEI)

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)

M. VARIN (RCUBE)*

5°-Collège de l'Etat

- DGPR (MTE)

- DGE (MEFR)

- DGCCRF (MEFR)

- DGCL (INTE)*

- DGOM (MOM)*

(1) présence pour le point 3 (information) de l'ordre du jour de la commission